



AIRE DE GRANDS PASSAGES DE PUSEY

Cette aire de grands passages est inscrite sur le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage qui a été approuvé par le Préfet et le Président du Conseil Général le 5 juin 2003, modifié le 26 avril 2005. Le dispositif d'accueil des gens du voyage, dont l'enjeu est la cohabitation harmonieuse de tous, s'appuie sur les principaux textes suivants :

- la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure
- le décret n° 569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage
- le décret n°540 du 25 juin 2001 relatif à la commission consultative départementale des gens du voyage
- la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 2 mai 2005

Le présent règlement a pour but de favoriser le fonctionnement de l'aire comme tout service public, dans l'intérêt de tous les citoyens, dans le respect des biens et des équipements mis à disposition.

Ce règlement et ses annexes sont applicables à l'aire de grands passages située à Pusey,

- dont la gestion est assurée par la Communauté d'Agglomération de Vesoul
- relevant de l'autorité de la Communauté d'Agglomération de Vesoul pour son pouvoir de police.

ARTICLE 1 – OUVERTURE

Le terrain situé sur le territoire de la commune de Pusey est destiné à accueillir les rassemblements des gens du voyage, du 1^{er} mai au 15 septembre et sur autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 2 – ACCUEIL

L'accès à ce terrain d'une capacité maximale de 150 caravanes, est autorisé sous la responsabilité du gardien des aires dans la seule limite des places disponibles.

Afin de faciliter l'accueil et l'organisation des rassemblements, il est obligatoire de prévenir la Communauté d'Agglomération de Vesoul 48 H avant l'arrivée du groupe.

Les admissions et les sorties des caravanes se font avec l'accord du gardien, du lundi au vendredi inclus. Des dérogations pourront être accordées par le gardien pour l'accueil éventuel le samedi ou dimanche. Les mouvements des véhicules particuliers sont autorisés à tout moment.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE SEJOUR

La durée du séjour sera définie à l'arrivée et ne pourra excéder une quinzaine de jours. Le coût forfaitaire du séjour est fixé à 25 € par caravane présente sur le site.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION PAR LE PROPRIETAIRE

La Communauté d'Agglomération de Vesoul mettra à disposition durant toute la durée du séjour un point d'eau et un point d'électricité sur lesquels les usagers auront l'obligation de se raccorder avec des installations normalisées assurant la sécurité des usagers et des installations.

Pour l'électricité, l'installation devra comprendre un tableau électrique avec un disjoncteur différentiel en tête et les prises de courant normalisées.

La puissance disponible sur le site est de 42 KWh triphasé 220/380

Une fosse, toutes eaux, étanche est installée sur l'aire. Elle est destinée à recevoir les eaux vannes des WC chimiques.

Les ordures ménagères seront collectées dans les conteneurs appropriés à cet effet. Les déchets y compris les huiles de vidanges et vieilles ferrailles devront être déposés à la déchetterie.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DES ORGANISATEURS

Les organisateurs de ce rassemblement veilleront au respect des lieux mis à leur disposition par la Communauté d'Agglomération de Vesoul.

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

La réparation des dommages qui pourraient résulter de cette manifestation incombe à ceux qui les ont occasionnés, conformément au principe général édicté par le Code Civil (articles 1382 et 1384).

Les frais de remise en état du terrain sont mis à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – INSTALLATION DES CHAPITEAUX

Les structures montées devront être conformes aux normes de sécurité. L'agrément du chapiteau et le registre de sécurité du chapiteau devront être présentés au gardien des aires d'accueil.

Des contacts devront être pris avec le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, autorité de police compétente pour qu'il puisse le cas échéant solliciter le passage de la Commission de Sécurité.

ARTICLE 7 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est accepté par tout utilisateur du terrain qui doit le respecter et le faire respecter.

Le Président,

Alain CHRETIEN